

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	<b>BUXIERES-LES-MINES</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération « Fenoir »**

Le Maire de la commune de Buxières-les-Mines,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE « 2, Allée Théodore Monod » 64210 BIDART reçue le 25/11/2024, pour réaliser des travaux d'alimentation producteur,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, au lieu-dit « Fenoir », il y a lieu de réglementer la circulation, d'interdire le stationnement et de barrer la route selon les besoins, pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

<b>Date d'affichage</b>
29 novembre 2024
<b>Acte rendu exécutoire</b>
29 novembre 2024
<b>Date de mise en ligne sur le site de la commune</b>
29 novembre 2024
<b>Notifié</b>
A l'entreprise
29 novembre 2024

**ARTICLE 1** - A compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 31 mars 2025, durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

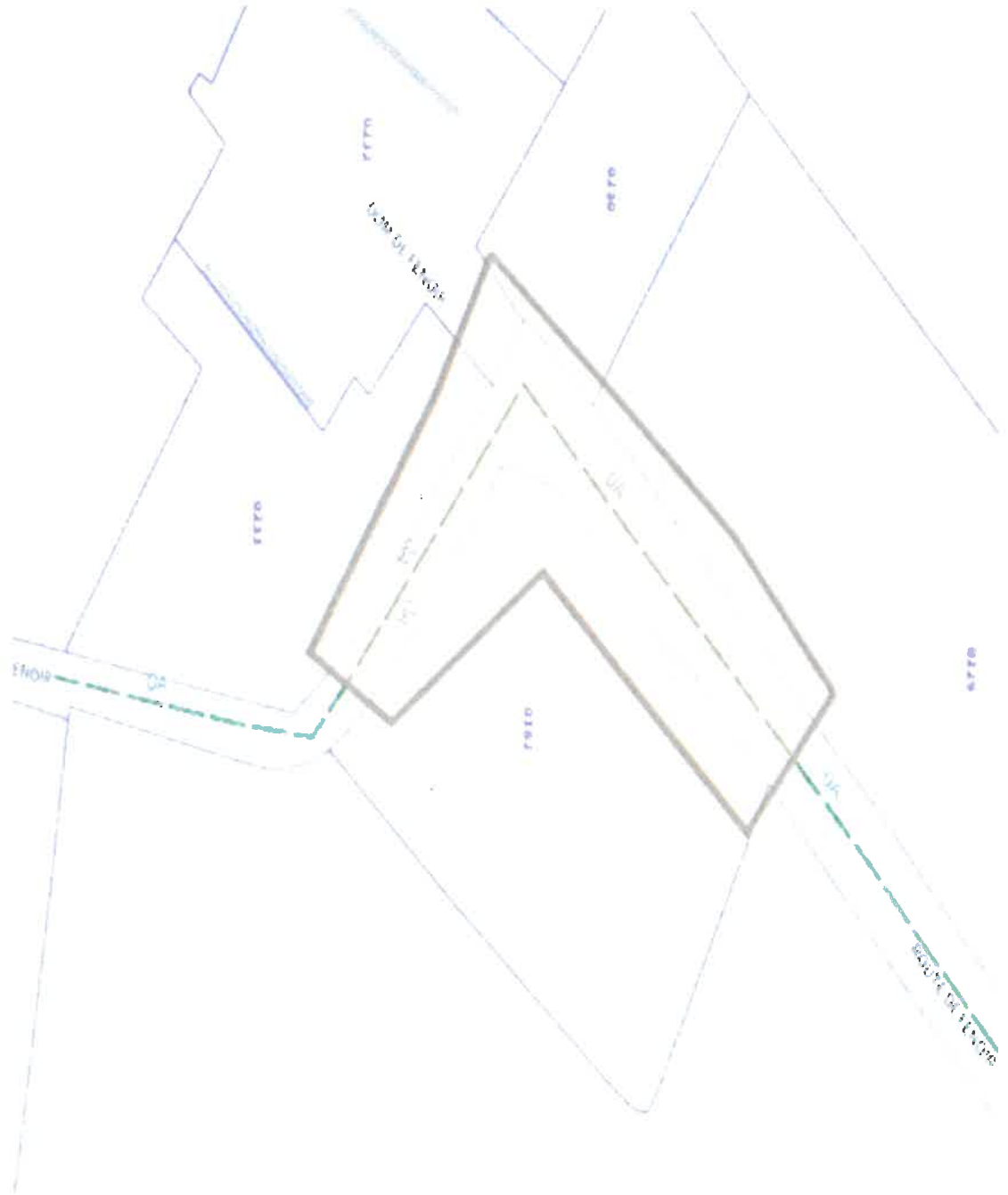
**ARTICLE 2** - La circulation de tous les véhicules sera alternée, au moyen de feux tricolores et la route sera barrée selon les besoins.

**ARTICLE 3** - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 kilomètres/heure, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

**ARTICLE 4** - La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
  - L'entreprise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Fait à BUXIERES-LES-MINES,  
Le 28 novembre 2024



OLIVIER Brigitte,  
Maire.